

L'ASSIETTE FORFAITAIRE (au 01/01/2022) - URSSAF

L'arrêté du 27/07/1994 a institué une assiette forfaitaire pour les rémunérations versées aux personnels sportifs et assimilés.

Sont exclus : le personnel administratif, les membres du corps médical et paramédical.

L'application de l'assiette forfaitaire est facultative ; les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

Les tranches de rémunération ainsi que celles des assiettes sont calculées en fonction du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée.

(SMIC Horaire depuis le 01/01/2022 : 10,57 €).

L'assiette forfaitaire conduit à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (maladie-vieillesse-allocations familiales-accident du travail-aide au logement-FNAL), de la C.S.G. et de la R.D.S.

Celles-ci ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus, dès lors que la rémunération n'excède pas **1 216,00 € par mois** (soit 115 SMIC Horaire, soit 115 fois 10,57 € au 01/01/2022).

N.B: Les cotisations Assurance Chômage, Retraite Complémentaire et Prévoyance doivent être calculées sur la base réelle du salaire et non sur la base forfaitaire.

REMUNERATION MENSUELLE BRUTE	ASSIETTES des COTISATIONS, de la C.S.G. & de la C.R.D.S.
(par référence au S.M.I.C. Horaire)	
Moins de 45 SMIC	5 SMIC
(Moins de 476 €)	53 €
De 45 SMIC à 60 SMIC	15 SMIC
(De 477 € à 634 €)	159 €
De 60 SMIC à 80 SMIC	25 SMIC
(De 635 € à 846 €)	264 €
De 80 SMIC à 100 SMIC	35 SMIC
(De 847 € à 1 057 €)	370 €
De 100 SMIC à 115 SMIC	50 SMIC
(De 1 058 € à 1 216 €)	529 €
Plus de 115 SMIC	Salaire Réel
(Supérieur ou égal à 1 216€)	

La franchise de cotisation : les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale (soit 132 € au 01/01/2022) et dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs. ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par personne participant à l'organisation (billetterie, etc.) Peuvent bénéficier de cette franchise, les associations, et clubs employant moins de 10 salariés permanents.

Ligue des Hauts de France de Tennis
93 rue du Fort
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

TAUX URSSAF AU 01/01/2022

COTISATIONS SUR SALAIRES					
PART SALARIALE		PART PATRONALE			
		<i>Clubs - de 9 salariés</i>		<i>Clubs + de 9 salariés</i>	
URSSAF CRDS (non déductible impôt)	0,50%	URSSAF Maladie *(1)	7,00%	URSSAF Maladie *(1)	7,00%
URSSAF CSG (non déductible impôt)	2,40%	URSSAF Vieillesse (de 0 à 3 428 €)	8,55%	URSSAF Vieillesse (de 0 à 3 428 €)	8,55%
URSSAF CSG (déductible impôt)	6,80%	URSSAF Vieillesse (sur salaire total)	1,90%	URSSAF Vieillesse (sur salaire total)	1,90%
URSSAF Vieillesse (de 0 à 3 428 €)	6,90%	URSSAF Allocations Familiales	3,45%	URSSAF Allocations Familiales	3,45%
URSSAF Vieillesse (sur salaire total)	0,40%	URSSAF Accidents du Travail (Sportifs) *(A)	1,80%	URSSAF Accidents du Travail (Sportifs)	1,80%
		URSSAF FNAL	0,10%	URSSAF FNAL	0,10%
		URSSAF Contribution Autonomie	0,30%	URSSAF Contribution Autonomie	0,30%
		URSSAF Contribution Org.Prof. & Syndicales	0,016%	URSSAF Versement Transport *(2)	2,00%
Total	17,00%	Total	23,12%	Total	25,12%

* (A): Le taux d'accident du travail vous est communiqué chaque année par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) dont vous dépendez. Il se peut qu'il soit différent de celui mis en référence.

* (1): Taux 7% salariés dont rémunération < 2,5 SMIC sur l'année, sinon 13%
 * (2): Le versement au Transport est du par les employeurs qui occupent plus de 9 salariés dans le périmètre de la Communauté Urbaine de LILLE.

RAPPEL TAUX & BAREMES AU 01/01/2022 :

<u>SMIC</u>	<u>SMIC HORAIRE</u>	<u>10,57 €</u>
	SMIC MENSUEL 151,67 Heures	1 603,12 € 35 heures hebdomadaires
<u>PLAFOND SECURITE SOCIALE</u>	(inchangé par rapport à 2021)	
	ANNUEL	41 136,00 €
	TRIMESTRIEL	10 284,00 €
	MENSUEL	3 428,00 €
	SEMAINE	791,00 €
	JOURNALIER	189,00 €
	HORAIRE	26,00 € (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)

20/01/2022